PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 18/09/26

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Didier PAGES
Téléphone : 05 53 02 65 80
Courriel : didier.pages@developpement-durable.gouv.fr
Références : DiPa/UBD24-47/130/2026
Code AIOT : 0005202945

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LES CARRIERES DES CLAUDS EN PERIGORD à La Tour-Blanche-Cercles (24320)

Référence : Courrier du 5 mars 2026 – Demande de prolongation de la durée d'exploitation simplifiée.

Par courrier du 5 mars 2026, la société LES CARRIERES DES CLAUDS EN PERIGORD, filiale du groupe L.E.A demande une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Claud du Payrissou », commune de la TOUR BLANCHE – CERCLES autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 1996.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE et SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Le site est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2026, et pour les activités ICPE suivantes :

Tableau 1 : Rubrique ICPE exploitée (AP 27-11-1996)

Rubriques	Activités	Capacités du site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 4000 t/an	A

A : autorisation

Fin d'année 2025, l'entreprise LES CARRIERES DES CLAUDS EN PERIGORD, filiale du groupe L.E.A (Lagarde et Laronze) a repris l'ensemble des activités de l'entreprise LEFORSAS.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2025 a acté le changement d'exploitant au bénéfice de la société LES CARRIERES DES CLAUDS EN PERIGORD.

Dénomination ou raison sociale	LES CARRIÈRES DES CLAUDS EN PÉRIGORD
Forme juridique	SASU
Code APE	En cours d'attribution
SIREN	941 136 806
SIRET du Siège social	941 136 806 00010
Registre du commerce et des sociétés	Périgueux B 941 136 806
Nom, prénoms et qualité du signataire de la déclaration	LEVEQUE Philippe, président de la société L.E.A. (président des Carrières des Clauds en Périgord)
Adresse du siège social	913 Route des Étangs 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
Téléphone	05 53 46 11 37
Contact **Courriel**	Philippe LEVEQUE p.leveque@LL-tp.com

2. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Renseignements généraux sur l'exploitation

NOUVEL EXPLOITANT	LES CARRIÈRES DES CLAUDS DU PÉRIGORD 913 Route des Étangs - 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
LOCALISATION DU SITE	Nouvelle Aquitaine – Dordogne (24) – La Tour-Blanche-Cercles Lieu-dit Le Claud du Peyrissou
ACTIVITES	• Exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert
SUPERFICIES	• Superficie cadastrale totale : 8 ha 41 a
CARACTÉRISTIQUES DU GISEMENT	• Découverte sur 1 à 1,5 m • Gisement de calcaire exploitable sur 11 m
COTE D'EXTRACTION	• Cote minimale d'extraction : **132 m NGF *(APC du 13/12/2013)***
RYTHME DE PRODUCTION	• Production maximale annuelle : **4 000 t/an**
DURÉE	• **30 années – jusqu'au 27 novembre 2026**
MATÉRIAUX DISPONIBLES POUR LE RÉAMÉNAGEMENT	• Matériaux de découverte
MÉTHODE ET MOYEN D'EXPLOITATION	• Décapage de la découverte ; • Extraction à la pelle mécanique sur un seul front.
TRAITEMENT DES MATÉRIAUX	• Pas de traitement sur site
RÉAMÉNAGEMENT	• Remblayage des fouilles ; • Talutage des stériles selon une pente de 40% contre le front résiduel ; • Régalage sur ceux-ci de la terre de recouvrement ; • Ensemencement à l'aide de graminées et de légumineuses. *(APC du 16/12/2003)*

2.2 Description du projet

L'extraction effectuée sous couvert de l'autorisation du 26 novembre 1996 a été très inférieure aux prévisions initiales. La reprise de l'activité par la société Les Carrières du Périgord a permis de maintenir 2 emplois sur le site en maintenant la production autour de 4000 t/an.

Le nouvel exploitant souhaite d'ici 1 ans déposer un dossier de demande de prolongation et d'extension afin de pouvoir optimiser l'exploitation du gisement de cette carrière et répondre au besoins du marché.

Dans l'attente et pour permettre de poursuivre la valorisation du gisement et d'assurer le déroulement de la future instruction d'une demande de renouvellement et d'extension, dont le dépôt du dossier est prévu pour le premier trimestre 2027, l'exploitant a déposé un dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour 2 ans.

Aucune modification relative au principe d'exploitation ne sera appliquée dans le cadre de ce projet.

2.3 Inspection ICPE

Le 15 juillet 2026, une visite d'inspection du site a été réalisée par l'inspection des installations classées. Cette visite n'a donné lieu à aucune observation particulière. Avant la visite de la carrière, l'inspection s'est déroulée dans les bureaux de la société, et ce pour le suivi documentaire et administratif de la carrière. Les réflexions relatives à la demande de renouvellement ont permis de définir le programme des différentes études ad hoc. Celles-ci s'étaleront sur une période de 1 ans.

3. Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par **l'alinéa I de l'article**

R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

***1°** En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2 ;*

***2°** Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

***3°** Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

***« II. Toute autre modification notable** apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 , R.181-19 et R. 181-21 à R. 181-32-1 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

4. EXAMEN DU PORTER À CONNAISSANCE

La demande sollicitée ne relève pas des cas 1 et 2 susvisés. La demande est donc examinée en fonction de la nature et de l'ampleur des dangers et inconvénients de la modification.

Le projet porte uniquement sur une prolongation de la durée d'exploitation de 2 années, soit jusqu'au 27 novembre 2028. Aucune modification du principe d'exploitation, en particulier du niveau de production, ou de l'organisation du site, n'est prévue.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucun impact et aucun risque supplémentaire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par rapport à la situation actuelle.

5. CARACTERE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale et que les modifications projetées ne sont pas substantielles en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La consultation du public **n'est pas nécessaire** du fait que cette modification ne constitue pas :

- une nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- une modification de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage ;
- une augmentation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière ;
- un passage d'un établissement Seveso seuil haut à Seveso seuil bas ;
- lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
    - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
    - ou la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

En mars 2026 la société Les Carrières des Clauds du Périgord a transmis un dossier, portant sur la volonté de prolonger la durée d'exploitation de 2 annés afin de poursuivre la valorisation du gisement et d'assurer la finalisation du dossier et le déroulement de l'instruction d'une demande de renouvellement et d'extention du site.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que la modification projetée n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'indiquer à la société qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, mais nécessite d'encadrer cette modification par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par courriel du 7 septembre 2026 par l'inspection des installatios classées pour lui permettre de faire part de ses éventuelles remarques sous 15 jours.

En l'absence de remarque, le projet d'arrêté peut être proposé à la signature de Mme la Préfète.

Enfin, et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de

l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement,	Vérifié par l'adjoint au chef de l'unité bi-départementale 24-47 , par interim	Validé et approuvé par le chef de l'unité bi-départementale 24-47,
Didier PAGES	Cédric MONTASSIER	Sébastien MOUNIER sebastien.mounier Signature numérique de Sébastien MOUNIER sebastien.mounier Date : 2026.09.18 16:25:56 +02'00'